

RECAPITULATIF DU SUIVI DES AVIS DU CHSCTD 77

ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

AVIS DU 18 DECEMBRE 2017	SUITES DONNEES
AVIS n° 1 : Le CHSCTD réuni aujourd'hui 18 décembre 2017 demande à ce que Madame la Présidente du CHSCTD 77 rappelle par un courrier adressé aux maires de notre département que la législation leur impose de fournir aux écoles les DTA et les mises à jour de ces documents.	Le courrier a été envoyé à toutes les mairies le 14 mai 2018.
AVIS n° 2 : Le CHSCTD 77 réuni aujourd'hui 18 décembre 2017 demande que soient recensés tous les établissements de Seine-et-Marne dont les SSI dysfonctionnent afin que la Présidente du CHSCTD 77 puisse engager les collectivités territoriales à prendre les mesures qui s'imposent dans l'attente des réparations nécessaires.	Tous les SSI fonctionnent. La DSDEN est alertée dès qu'il y a un dysfonctionnement.
AVIS DU 30 AVRIL 2018	SUITES DONNEES
AVIS n° 1 : « La décision par l'Aide Sociale à l'Enfance de retirer un enfant à sa famille ne peut avoir pour conséquence la mise en danger des enseignants par la famille lorsque les services sociaux interviennent pour venir chercher l'enfant à l'école. Le CHSCTD77 estime indispensable qu'une procédure soit établie et mise en place afin de garantir la sécurité des enseignants dans et aux abords de l'école, aussi bien sur le temps scolaire qu'aux heures d'entrée et de sortie de classe. Cette protection doit durer aussi longtemps que nécessaire ».	Un protocole de sécurité est communiqué au directeur d'école dès qu'il est informé de l'intervention de l'ASE ou des services de police judiciaire. Ce protocole est systématiquement rappelé dans le cadre de la formation des directeurs.
AVIS DU 18 JUIN 2018	SUITES DONNEES
AVIS n° 1 : "Conformément à l'article 51 du décret 82-453 le CHSCT de ce lundi 18 juin 2018 demande d'organiser un ou plusieurs groupes de travail concernant les actions de prévention de harcèlement moral et de harcèlement sexuel durant l'année 2018-2019."	Un groupe de travail devrait être organisé au niveau académique.
AVIS DU 23 SEPTEMBRE 2019	SUITES DONNEES
AVIS n° 1 : " Constatant un nombre important d'agressions d'agents de l'éducation nationale depuis 2 ans, le CHSCT départemental se prononce pour un renforcement général de la protection des agents. Dans les cas où l'intégrité physique et morale de la personne concernée est mise en péril, l'application de l'article 11 de la loi 83-134 du 13 juillet 1983 est une nécessité. Ainsi l'administration doit encourager l'agent victime à demander la protection fonctionnelle auprès du recteur dès qu'une agression se produit. Une note de service doit à cet effet être rédigée et diffusée dans tous les services de l'éducation nationale dans les meilleurs délais".	Le service juridique du rectorat de Créteil sera sollicité pour une éventuelle communication.

AVIS DU 3 AVRIL 2020	SUITES DONNEES
<p>AVIS n° 1 : Le CHSCTD 77 demande que, pour les personnels de l'EN, (volontaires ou réquisitionnés *) qui assument l'accueil des enfants des personnels soignants, le Rectorat s'assure qu'il y ait du matériel à disposition et en quantité suffisante (masques, gel hydroalcoolique, gants, savon, ...) et que le nettoyage et la désinfection des locaux soient réalisés au moins deux fois par jour par du personnel lui-même bénéficiant des mêmes moyens de protection. Une cellule spécifique doit être créée pour que les collègues puissent remonter les difficultés qu'ils rencontrent vis-à-vis du manque de matériel afin que les discussions se fassent directement par l'IA auprès des services incriminés.</p>	<p>Les difficultés rencontrées par les personnels sont communiquées par la transmission de fiches RSST. Il est rappelé la nécessité de respecter le protocole sanitaire en vigueur. Une dotation en matériel a été attribuée à chaque pôle.</p>
<p>AVIS n° 2 : Le CHSCTD 77 demande que les personnels de l'EN (volontaires, ou réquisitionnés *) qui assument l'accueil des enfants des personnels soignants et qui mettent leur santé en danger, en particulier compte tenu des conditions actuelles dans lesquelles s'effectue cet accueil, puissent en cas de contamination, être déclarés en accident de service automatiquement et que cela soit reconnu en tant que maladie professionnelle.</p> <p>* Pour l'instant, tous les personnels sont volontaires.</p>	<p>Cette question ne relève pas de la compétence de la DSDEN mais du niveau ministériel. Il sera fait application de l'environnement législatif et réglementaire en vigueur.</p>
<p>AVIS n° 3 : Le CHSCT 77 demande de prévoir dès maintenant comment va se dérouler le retour en classe, qui ne pourra pas être un simple retour "à la normale". Le CHSCT 77 demande d'être associé à toutes les étapes, comme l'assure M. Olivier Dussopt, ministre de la fonction publique.</p> <p>Il faudra prendre en compte les équipes en reconstruction du fait de la maladie, ou de décès... Il serait souhaitable d'envisager une sorte de pré-entrée, pour que les personnels puissent d'abord se retrouver et construire collectivement la façon d'accueillir leurs élèves.</p>	<p>Le retour en classe s'effectuera dans le respect du protocole sanitaire en vigueur.</p>
<p>AVIS n° 4 : Le CHSCT 77 demande que les consignes concernant la continuité pédagogique soient claires et coordonnées afin de ne pas accroître la charge mentale des enseignants (injonctions contradictoires, sentiment de culpabilité à bien assurer cette continuité...). L'autoformation faite dans l'urgence sur des supports non utilisés quotidiennement et le peu de ressources proposées a imposé aux enseignants de trouver d'autres solutions et de s'auto-former dans l'urgence. Le CHSCT 77 demande que les plateformes ENT des collèges soient calibrées pour permettre à tous une utilisation massive. Il demande aussi que l'ENT77, conjointement avec le département, soit ouvert aux écoles du département afin de ne pas démultiplier les plateformes utilisées.</p>	<p>La mise en œuvre dans un contexte de crise inédite, dans des formes diverses, a démontré la nécessité d'une adaptation permanente des consignes. La question de l'ouverture de l'ENT aux écoles relève de la pleine compétence de la collectivité de rattachement.</p>
<p>AVIS n° 5 : La charge de travail demandée aux directeurs est nettement au dessus de la charge habituelle. Les différentes liaisons à réaliser (entre enseignants et familles, entre administration et enseignants, entre enseignants pour lisser les pratiques) imposent une présence constante. Les injonctions contradictoires relayées auprès des collègues, le retour de ces derniers face à des injonctions qu'ils peuvent trouver anormales et en contradiction avec les mesures de confinement, mettent les directeurs.trices en difficulté vis-à-vis de leurs collègues. L'utilisation des envois papier par la poste va augmenter leur charge de travail et leur imposer chaque jour de se rendre sur leur lieu de travail, alors qu'ils ont aussi souvent en charge des enfants. Le CHSCT 77 demande donc en urgence de permettre à ces collègues de souffler, en limitant les doubles demandes, en limitant les injonctions qui ne proviennent pas directement du cabinet ministériel (et en attendant que celles-ci soient réelles).</p>	<p>Une approche bienveillante et pragmatique a été recommandée afin d'éviter la démultiplication des tâches demandées aux directeurs d'école.</p>
<p>AVIS n° 6 : Cette période n'a pas été une période de vacances. La charge de travail a même été particulièrement forte ! Notre administration doit en prendre toute l'ampleur et permettre à ses agents d'avoir un repos mérité. Les vacances et les ponts ne doivent pas être impactés par des mesures qui augmenteraient la durée de l'année scolaire.</p>	<p>Les congés scolaires permettront aux enseignants de récupérer des efforts constatés pendant cette période de crise.</p>
<p>AVIS n° 7 : Le CHSCTD 77 demande à être réuni régulièrement pour être tenu informé de la situation sanitaire autrement que par les médias.</p>	<p>Le DSDEN s'engage à informer le CHSCT D.</p>

AVIS DU 13 MAI 2020	SUITES DONNEES
<p>AVIS n° 1 : Le CHSCT considérant le niveau préoccupant de l'épidémie de COVID 19 dans l'académie, classée intégralement en zone rouge, et l'arrivée tardive d'un protocole ne prenant pas en compte tous les risques spécifiques de l'académie, notamment la question des transports, estime qu'une reprise de l'activité en présentiel des services administratifs et de l'accueil des élèves dans les écoles, hors accueil des enfants des personnels soignants, n'est ni possible ni souhaitable à la date du 11 ou même du 14 mai. Il demande que l'on revienne sur cette décision contraire à l'avis du conseil scientifique.</p>	<p>Cette question ne relève pas de la compétence du CHSCT. La reprise s'inscrit dans le strict respect du protocole sanitaire nationale et de son adaptation locale en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.</p>
<p>AVIS n° 2 : Le CHSCTA considère que les transports de la région Ile de France peuvent, en cas de saturation, présenter un danger grave et imminent pour la santé des personnels qui se rendent au travail. Il demande à notre administration de considérer comme justifié les retards ou les absences des personnels qui, ne disposant d'aucune alternative, et se trouvant dans une telle situation, ont dû renoncer à effectuer une mission en présentiel.</p>	<p>Le présentiel est requis à compter du 11 mai 2020 sauf pour les situations de vulnérabilité. Le protocole propre aux transports en commun en Ile-de-France permet de respecter la sécurité des usagers.</p>
<p>AVIS n° 3 : Afin de protéger les droits des personnels en matière de santé au travail, les représentants des personnels au CHSCT académique demandent à l'administration de mettre en œuvre les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ pour les personnels ayant exercé en présentiel pendant le confinement, une attestation de l'employeur permettant une traçabilité pour un suivi par la médecine de prévention ; ♦ pour les personnels ayant contracté la maladie suite à leur exercice pendant le confinement, avant ou après, la reconnaissance en accident imputable au service. 	<p>Cette question relève de la compétence du CHSCTA.</p>
<p>AVIS n° 4 : Le CHSCT demande qu'aucun personnel ne soit lésé par le confinement dans leur déroulement de carrière. Tous les personnels qui ont donné satisfaction (stagiaires, titulaires, contractuels) ne peuvent être privés de titularisation, de reconduction, et d'avancement sous le prétexte de l'interruption des cours en présentiel.</p>	<p>Le droit statutaire des personnels au regard de la situation administrative de chacun sera respecté.</p>
<p>AVIS n° 5 : Considérant la mise en place du télétravail, à titre exceptionnel, sans demande de volontariat, dans le cadre du confinement, le CHSCT demande la prise en charge des frais et des équipements par notre employeur.</p>	<p>Cette question ne relève pas de la compétence du CHSCT D.</p>
<p>AVIS n° 6 : En l'absence de réponse du ministre sur le classement du COVID 19 comme maladie professionnelle, le CHSCT demande néanmoins que les arrêts maladies de personnels ne soient pas décomptés en congés de maladie ordinaire.</p>	<p>Le droit statutaire des personnels en vigueur au regard de la situation administrative de chacun sera respecté. L'évolution réglementaire relève de la compétence ministérielle.</p>
<p>AVIS n° 7 : La situation d'urgence sanitaire créée par l'épidémie de Covid-19 a rendu indispensable une mise à jour des Documents Uniques d'évaluation des risques professionnels des établissements.</p> <p>Il doit être rappelé aux chefs d'établissements, IEN et chefs de service que l'article R4121-2 du code du travail (applicable à la fonction publique en vertu de l'article 3 du décret n° 82-453) ordonne que les documents uniques d'évaluation des risques doivent être mis à jour « lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ».</p> <p>Il est donc indispensable que les établissements (et chaque service) procèdent à cette mise à jour, pour prendre en compte les risques professionnels engendrés par l'épidémie en cours, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ tous les risques sanitaires concernant la diffusion du virus Covid 19 ; ♦ les risques liés aux mesures de protection (risques chimiques dus à la sur-utilisation du gel hydro-alcoolique, port du masque sur longue durée, mauvaise utilisation du masque, etc.) ; ♦ les risques psycho-sociaux liés au travail à distance ; ♦ les conditions de travail à distance dans les logements pas adaptés ; ♦ le manque de formation ou d'outils adaptés pour le travail à distance ; ♦ la peur de contaminer les collègues en venant sur place ; ♦ la peur d'utiliser les transports en commun ; 	<p>L'actualisation annuelle du DUERP peut permettre d'intégrer ces informations. Il est également possible d'annexer un document ou plan de reprise des activités.</p>

AVIS DU 29 JUIN 2020	SUITES DONNEES
AVIS n° 1 : L'effectif théorique attribuable pour un équivalent temps plein en médecin de prévention est d'environ 2500 agents. Le CHSCT 77 demande de poursuivre le recrutement de médecins de prévention dans l'académie et pour le département de Seine-et-Marne..	Cette question ne relève pas de la compétence du CHSCT D.
AVIS n° 2 : La période de confinement a montré une grande capacité d'adaptation des personnels de l'Education nationale et a permis une hausse significative du niveau de maîtrise des outils numériques des enseignants. Le CHSCT 77 note que ce passage au tout numérique des collègues s'est réalisé grâce à leur propre matériel, leur propre connexion Internet et des ressources qui leur étaient personnelles. Les personnels de l'Education nationale doivent être une des seules catégories professionnelles où le télétravail s'est réalisé grâce à leur équipement et leur budget personnels. Le CHSCT 77 demande qu'une prime triennale de 1500 € soit versée à tous les personnels afin de leur permettre de s'équiper et de renouveler leur matériel numérique, ainsi que pour participer aux frais de communication inhérents aux préparations de classe.	Cette question ne relève pas de la compétence du CHSCT D mais d'une décision ministérielle.
AVIS DU 24 NOVEMBRE 2020	SUITES DONNEES
AVIS n° 1 : Le CHSCT D 77 demande l'embauche de personnels par les collectivités permettant le nettoyage et la désinfection quotidiens de tous les locaux en accord avec le protocole	Depuis la loi de décentralisation, l'entretien des locaux scolaires relève de la pleine compétence de la collectivité territoriale de rattachement. L'Etat, l'éducation nationale, ne peut se substituer à la collectivité territoriale sur cette compétence.
AVIS n° 2 : Le CHSCT D 77 demande le recrutement de professeurs afin de permettre le dédoublement de toutes les classes, en accord avec les mesures de distanciation préconisées par le protocole	Les mesures de distanciation au sein des classes n'impliquent pas le dédoublement de ces dernières. Le recours au 1/2 groupe est mis en œuvre lorsque la distanciation ne peut être respectée notamment dans le temps méridien.
AVIS n° 3 : Le CHSCT 77 demande le recrutement d'AED afin de permettre la mise en place du protocole sanitaire dans les établissements (surveillance des différentes zones de la cour et des couloirs)	L'intégralité de la dotation en moyens d'assistance éducative a été répartie entre les établissements du département dans un objectif d'équité de traitement. Le département ne dispose pas à cet instant d'une dotation spécifique.
AVIS n° 4 : Le CHSCT 77 demande la suppression du jour de carence pour les personnels de l'Education Nationale et la reconnaissance en maladie professionnelle en cas de contamination par la COVID-19	L'initiative de la modification de l'environnement réglementaire ne relève pas de la compétence du DASEN.
AVIS n°5 : Le CHSCT 77 demande la fourniture de masques FFP2 pour les infirmières, les AESH, ainsi que pour les personnels qui sont en contact avec des élèves sans masques, notamment au moment des séances d'EPS, de la prise de repas et en cas de dispense du port de masque	Les masques FFP2 sont uniquement distribués aux personnels de santé effectuant des travaux invasifs. Les autres personnels bénéficient d'une dotation individuelle en masques lavables ou chirurgicaux de type 2 pour les vulnérables.
AVIS n° 6 : Le CHSCT 77 demande la révision de la notion de cas contact COVID, notamment entre enfants ne portant pas de masque. Ce sont des situations rencontrées notamment lors des séances d'EPS (piscine, vestiaire,...) ou à la cantine	Le cas contact est un personnel sans protection placé à moins d'un mètre d'un autre individu pendant une durée de plus de 15 minutes dans une salle confinée. Or, ces personnels ne sont pas dans cette situation.
AVIS n° 7 : Le CHSCT 77 demande un retour aux conditions d'évictions en vigueur à la rentrée de septembre 2020, soit un cas positif COVID avéré qui entraîne la mise en quatorzaine de toutes les personnes contacts sans masque (cantine, piscine, vestiaire,...)	Le protocole sanitaire actuellement en vigueur définit un cadre différent et le DASEN n'a pas vocation à le modifier.

Mise à jour du 17 décembre 2020